

**CONVENTION D'INDEMNISATION****(en application de l'article 7 de la convention d'occupation du 28 septembre 1994)****ENTRE****Pôle emploi Aquitaine,**

Institution nationale publique dont le siège est situé 87, rue Nuyens – TSA 90001 – 33056 BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur Frédéric TOUBEAU, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes et venant aux droits de l'ANPE en application de la loi n°2008-126 du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Ci-après dénommée « **Pôle emploi** »

D'une part

**ET****La Commune du Bouscat,**

Dont le siège est situé Hôtel de Ville – BP 20045 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX,

Représenté par Monsieur Patrick BOBET, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Commune du Bouscat** »

D'autre part.

**Visa**

Vu la convention d'occupation du 28 septembre 1994 conclue entre la Commune du Bouscat et l'ANPE ;

**IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :****Préambule**

Par convention signée le 28 septembre 1994, la Commune du Bouscat a concédé à l'ANPE, une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune au 9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

En contrepartie de cette concession accordée par la Commune du Bouscat, l'ANPE s'obligeait à édifier à ses frais, un immeuble à usage de bureaux et de réception du public, ainsi que des emplacements de stationnement.

La convention de concession a été conclue pour une durée de trente années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

En application de l'article 7 de la convention précitée, l'ANPE avait la faculté de rompre la convention de manière anticipée et amiable après un délai de 5 ans.

En cas de résiliation anticipée, la Commune du Bouscat devait verser à l'ANPE une indemnité dont le montant était fixé en fonction de la date de résiliation pour correspondre au plus près à la valeur résiduelle du bâtiment.

Le montant prévisionnel de l'indemnité a été fixé conjointement par les parties dans un tableau annexé à la convention du 28 septembre 1994 (« Tableau indicatif sur la valeur résiduelle du bâtiment de l'agence du Bouscat en cas de départ avant le terme de 30 ans »).

Comme indiqué à l'article 7 de la convention, les montants de l'indemnité figurant dans le tableau ont été indiqués à titre prévisionnel et ils devaient être actualisés au regard du coût définitif des travaux réalisés par l'ANPE.

Pour des motifs propres à chacune des parties, la Commune du Bouscat et Pôle emploi Aquitaine venant aux droits de l'ANPE ont décidé d'un commun accord de résilier amiablement la convention.

#### **ARTICLE 1. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'indemnité due à Pôle emploi Aquitaine par la Commune du Bouscat, à la suite de la résiliation anticipée de la convention.

#### **ARTICLE 2. - Montant de l'indemnité**

La Commune du Bouscat et Pôle emploi Aquitaine ont décidé au cours de l'année 2014 de résilier amiablement la convention d'occupation.

A la date de cet accord verbal et après une occupation de vingt années, le montant de l'indemnité prévisionnelle tel que prévu dans le tableau annexé à la convention s'élevait à 987 413.15 francs, soit 150 530,16 euros.

En application de l'article 7 de la convention d'occupation du 28 septembre 1994, le montant de l'indemnité devait être actualisé à l'achèvement de l'immeuble au regard du coût des travaux réalisés par l'ANPE pour la construction de l'immeuble. Cependant, le coût réel des travaux n'ayant pas été communiqué à l'achèvement de la construction, le montant de l'indemnité figurant dans le tableau indicatif annexé à la convention devait être revalorisé pour tenir compte de valeur résiduelle réelle du bien immobilier construit par l'ANPE.

Ainsi, au regard du coût réel des travaux réalisés par l'ANPE, des informations relatives à la valeur nette comptable de l'immeuble communiquées par Pôle emploi et de l'évaluation des Domaines réalisée à la demande de la Commune du Bouscat, il a été décidé d'un commun accord entre les parties de porter le montant de l'indemnité à 240 000 euros net (deux cent quarante mille euros).

Cette somme sera versée à Pôle emploi Aquitaine par la Commune du Bouscat dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention indiquée à l'article 3 et par virement bancaire sur le compte suivant (RIB en pièce jointe) :

Titulaire du compte : Pôle emploi DR Aquitaine GA  
Banque : BNP PARIBAS  
RIB : 30004 00819 00016133340 61  
IBAN : FR76 3000 4008 1900 0161 3334 061  
BIC : BNPAFRPPXV

#### **ARTICLE 3. - Effets de la résiliation**

La présente convention prendra effet à compter du 31 mai 2015, date à laquelle les locaux seront restitués par Pôle emploi Aquitaine à la Commune du Bouscat.

A compter de cette date, la Commune du Bouscat deviendra propriétaire par anticipation, des

constructions et aménagements réalisés par l'ANPE et Pôle emploi.

La Commune du Bouscat reconnaît être parfaitement informée qu'elle fera son affaire et à ses frais, des éventuelles démarches nécessaires au transfert de propriété.

**ARTICLE 4. - Litige**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Bordeaux, le XX/XX/2015

En deux exemplaires originaux

**Pour Pôle emploi**

**Pour la Commune du Bouscat**

Le Directeur Régional de Pôle emploi Aquitaine

Le Maire

Frédéric TOUBEAU

Patrick BOBET

